

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01661-O

Requérant(s)	Mme Trachsel Mélanie Trachsel Alain, Rue des Carrières 26, 2800 Delémont
Auteur du projet	Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec garage pour véhicules et couvert fermé vers entrée. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture, pose d'une citerne enterrée pour la récupération des eaux pluviales, construction de murs de soutènement, aménagement d'un place en macadam et pose d'une clôture métallique le long de la limite parcellaire et vers le garage. Report d'indice entre les parcelles n° 3535 et n° 187 avec une surface de 70 m2 en faveur de la parcelle n° 3535; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3535
Lieu-dit, rue	Cras de la Velle, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. CA16 point 6 RCC - Aspect architectural - capteurs solaires
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	07.03.2024
Début de la publication	08.03.2024
Échéance de la publication	08.04.2024

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 10 m, largeur 10 m, hauteur 5.33 m, hauteur totale 7.15 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Bois naturel, béton. Toiture : Tuiles, brunes rougeâtres

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement, fixée au 8 avril 2024. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 27 mars 2024